4 L'OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR LA PRÉVENTION

Certaines entreprises doivent négocier un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains risques.

Qui doit négocier en 2018 ?

Entreprises d'au moins 50 salariés[1] + 25 % de l'effectif est exposé à l'un des 10 facteurs de risques[2] = Accord ou plan d'action de prévention[3]

OU

Lorsque leur sinistralité au titre des AT-MP est supérieure à un seuil de 0,25

À compter du 1er janvier 2019 uniquement

1. Ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés.
2. Les 10 facteurs présentés en fiche 1 sont maintenus dans le champ de négociation des accords.
3. Négocier un accord ou établir unilatéralement un plan d'action de prévention.

Quelles sont les obligations des entreprises selon l'effectif et la présence ou non d'un accord de branche étendu ?

➜ **Hypothèse 1 : il existe un accord de branche étendu :**

	Effectif (dont 25 % exposé)		
	< 50 salariés	Entre 50 à 299 salariés	≥ 300 salariés
Doit-on appliquer l'accord de branche étendu ?	**OUI** si prévu par l'accord	**OUI**	**OUI**
Obligation de négocier[3] au niveau de l'entreprise ?	**NON** sauf si prévu par l'accord	**NON** sauf si prévu par l'accord	**OUI**
Obligation de déclarer les salariés exposés à l'un des 6 facteurs du C2P ?	**OUI**	**OUI**	**OUI**

ATTENTION : même si l'entreprise emploie moins de 50 salariés ou entre 50 et 299 salariés, dès lors qu'elle appartient à un groupe de ≥ 300, elle doit négocier un accord d'entreprise ou établir un plan d'action et ce même en présence d'un accord de branche étendu en la matière.

➜ **Hypothèse 2 : il n'existe pas d'accord de branche étendu :**

	Effectif (dont 25 % exposé)		
	< 50 salariés	Entre 50 à 299 salariés	≥ 300 salariés
Obligation de négocier[3] au niveau de l'entreprise ?	**NON**	**OUI**	**OUI**
Obligation de déclarer les salariés exposés à l'un des 6 facteurs du C2P ?	**OUI**	**OUI**	**OUI**

À quelle(s) date(s) négocier ?

À compter du 1er janvier 2018 → Entreprises d'au moins **50 salariés** dont au moins **25 % de l'effectif** est exposé à un ou plusieurs des **10 facteurs** de risques

À compter du 1er janvier 2019 →
- Entreprises d'au moins 50 salariés dont au moins 25 % est exposé à un ou plusieurs des 6 facteurs du C2P
- Entreprises dont la sinistralité AT-MP dépasse un indice de 0,25

Depuis 2002, l'employeur ayant au moins un salarié doit établir un **Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER),** obligatoire dans toutes les entreprises quel que soit l'effectif. Il s'agit d'un inventaire des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs identifiés dans chaque unité de travail. Depuis le 1er janvier 2015, l'employeur doit consigner en annexe de ce document la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils prévus.

Selon quelles modalités négocier ?

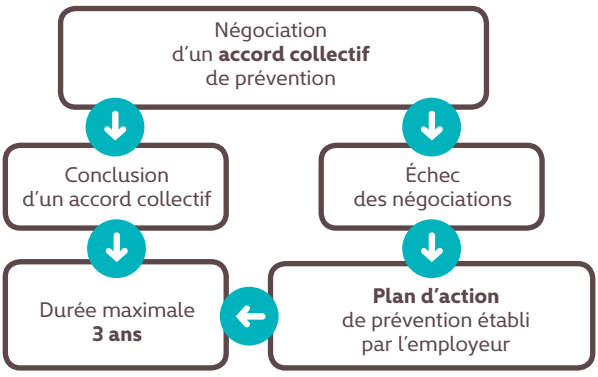

Quel est le contenu de la négociation ?

L'accord ou le plan d'action devra reposer sur un **diagnostic préalable** des situations d'exposition. Chaque thème est assorti d'objectifs chiffrés, dont la réalisation sera mesurée aux moyens d'indicateurs qui seront présentés aux membres du CSE, au moins une fois par an.

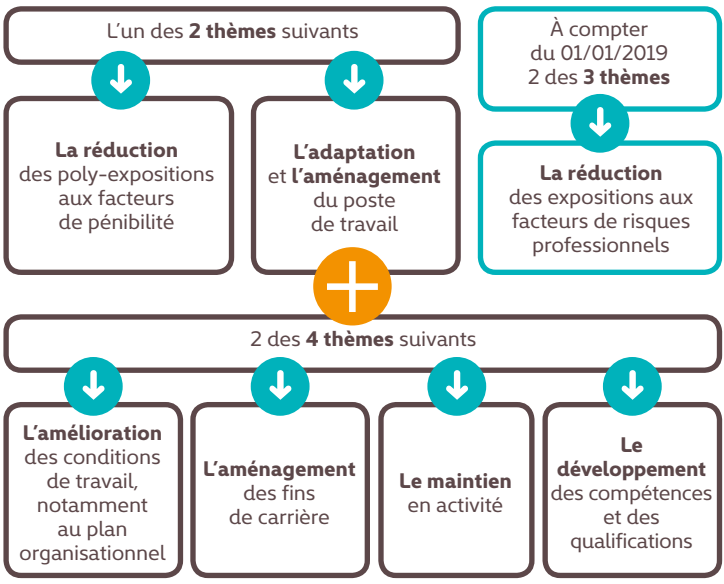

Quelle sanction à défaut d'accord ou de plan d'action ?

La pénalité ne peut excéder 1 % des rémunérations brutes versées aux salariés exposés au cours de la période pendant laquelle l'entreprise n'aura pas été couverte (en mois entiers).

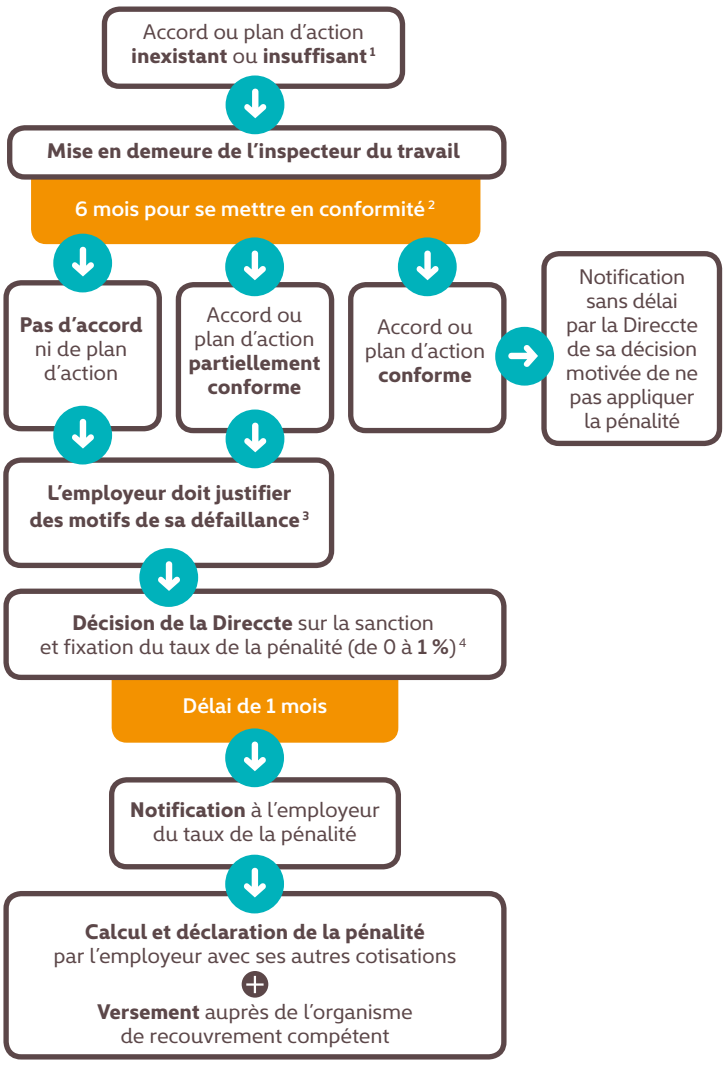

1. Insuffisant au regard des thèmes obligatoires, objectifs chiffrés ou indicateurs, diagnostic préalable, modalités de suivi etc.
2. Par LRAR à l'inspecteur du Travail qui informe ensuite la Direccte de ses conclusions quant à la situation de l'entreprise.
3. Survenance de difficultés économiques de l'entreprise, restructurations ou fusions en cours, existence d'une procédure collective en cours, franchissement du seuil d'effectif dans l'année précédant l'envoi de la mise en demeure, ou tout autre motif indépendant de la volonté de l'employeur et de nature à justifier la non régularisation de sa situation.
4. La Direccte fixe le taux de la pénalité de manière proportionnelle compte tenu de la situation de l'entreprise : diligences accomplies pour conclure un accord ou un plan d'action ou mesures de prévention déjà prises en entreprise et si celle-ci compte moins de 300 salariés, avancement de la négociation collective sur la pénibilité dans la branche.

3-000160/17 - CRÉATION ET IMPRESSION ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES